01PE 03-21-2001	
FORM PTO-1599 T12403.P05 MAR 1 5 2001	R SHEET U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE PATENT AND TRADEMARK OFFICE
the Honorable 201 101642309	d the attached original documents or copy thereof.
1. Name of Conveying Constant 1. 2991292 Canada Inc.	Name and address of receiving party(ies) Name:Montréal Mode Inc. Internal Address:
Individual(s)AssociationLimited PartnershipLimited Partnership	Street Address: 3265, avenue Jean-Béraud, Laval, Québec, H7T 2L2, Canada City: State: ZIP: Individual(s) citizenship Association General Partnership Limited Partnership X_ Corporation-State Canada Other If assignee is not domiciled in the United States, a designation of domestic representative is attached: Yes _X_ No (Designations must be a separate document from assignment) Additional name(s) and address(es) attached? Yes _X_ No
	1,183,044 2,181,663
Additional numbers att	ached: Yes <u>X</u> No
Name and address of party to whom correspondence concerning document should be mailed:	6. Total number of applications and registrations involved: 2
Name:Amaury Phelip Internal Address:	7. Total Fee (37 CFR 3.41)\$ \$ 65.00 Authorized to be charged to deposit account
Street Address: GREENBLUM & BERNSTEIN, P.L.C. 1941 Roland Clarke Place City: Reston State: VA ZIP: 20191	Deposit account number:
	(Attach duplicate copy of this page if paying by deposit account)
DO NOT US	E THIS SPACE

Mail documents to be recorded with required cover sheet information to: Assistant Commissioner for Trademarks, Box Assignments 2900 Crystal Drive, Arlington, VA 22202-3513

Signature

Statement and signature.

To the best of my knowledge and belief, the foregoing information is true and correct and any attached copy is a true copy of the original document.

Total number of pages including cover sheet, attachments and document: 13

9. Statement and signature.

Amaury Phelip

Name of Person Signing

TRANSLATION

- To secure the repayment of the debt and all the obligations resulting from these presents 2.1 and the Guarantee, 2991292 Canada Inc. (the "Guarantor") hereby hypothecates in favour of Montréal Mode Inc. (the "Creditor") the property consisting in the universality of present and future movable and immovable properties, tangible and intangible, of all kinds, whatsoever, regardless of where they may be located.
- This hypothec affects the rights, titles and interests of the Guarantor in the following 2.2 trademarks, namely:

Trademark	Registration ou Application No.	Country of registration or publication
OLD RIVER	LMC254542	Canada
OLD RIVER & DESIGN	LMC374345	Canada
OLD RIVER CONCEPT &	0829690	Canada
DESIGN		
OLD RIVER	1,183,044 72>94	United States
OLD RIVER & DESIGN	2,181,663	United States
OLD RIVER	383,995	Mexico
OLD RIVER & DESIGN	613,243	Mexico

The Guarantor hypothecates the above-mentioned properties and goods to the extent of a 2.3 sum of \$1,625,000, with interest at the rate of 25% per annum as of the date hereof.

TRADEMARK

HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE

ENTRE:

MONTRÉAL MODE INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie IA, ayant son siège social au 3265, avenue Jean-Béraud, en la ville de Laval, province de Québec, H7T 2L2, numéro de télécopieur : (450) 687-7106, représentée et agissant par madame Chantal Levesque, sa présidente, et monsieur Paul Juneau, son président, comité exécutif, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent;

(ci-après désignée le «Créancier»)

ET:

2991292 CANADA INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son siège social au 1117, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 912, en la ville de Montréal, province de Québec, H3B 1H9, représentée et agissant par monsieur Jocelyn Trottier, président et secrétaire, dûment autorisé aux fins des présente, tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée la « Caution »)

LES PARTIES DÉCLARENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. **LE CAUTIONNEMENT**

La Caution s'est porté caution solidaire envers le Créancier et lui a garanti le remboursement de toutes les sommes que 3702413 CANADA INC. (ci-après appelé le « **Débiteur** ») doit ou pourra à l'avenir devoir au Créancier, en capital, intérêts et frais, ainsi qu'il appert d'un cautionnement en date du 18 août 2000, dont copie demeure annexée au présent acte (ci-après appelé le « **Cautionnement** »).

Toutes les sommes dues et à devenir dues par la Caution au Créancier en vertu de ce cautionnement, de même qu'en vertu de tout autre cautionnement que la Caution pourra consentir au Créancier pour garantir les obligations de le Débiteur sont ci-après collectivement appelées la « dette ».

2. HYPOTHÈQUE

2.1. Pour garantir le paiement de la dette et l'accomplissement de ses obligations aux termes du présent acte et du Cautionnement, la Caution hypothèque l'universalité de tous ses biens, meubles et immeubles, présents et à venir, corporels et incorporels, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils puissent être situés (les « biens hypothéqués »).

Cette hypothèque affecte notamment tous les droits, titres et intérêts de la Caution dans 2.2. les marques de commerce suivantes, savoir :

Marque de Commerce	Numéro d'enregistrement ou de demande	Pays d'enregistrement ou de publication
OLD RIVER	LMC254542	Canada
OLD RIVER & DESSIN	LMC374345	Canada
OLD RIVER CONCEPT & DESSIN	0829690	Canada
OLD RIVER	1,183,044	États-Unis d'Amérique
OLD RIVER & DESSIN	2,181,663	États-Unis d'Amérique
OLD RIVER	383,995	Mexique
OLD RIVER & DESSIN	613,243	Mexique

2.3. Cette hypothèque est consentie pour la somme de un million six cent vingt-cinq mille dollars (1 625 000 \$), avec intérêt au taux de vingt-cinq pour cent (25%) par année à compter de la date des présentes.

3. **DÉCLARATIONS DE LA CAUTION**

La Caution déclare et garantit ce qui suit:

- 3.1. Les biens hypothéqués sont libres de tout droit réel, hypothèque ou sûreté, sauf les charges mentionnées à la déclaration solennelle signée ce jour par le représentant de la Caution.
- 3.2. La Caution se conforme à toutes les exigences de la législation et de la réglementation applicables à l'exploitation de son entreprise et à la détention de ses biens, y compris la législation et la réglementation sur l'environnement.
- 3.3. Les créances faisant partie des biens hypothéqués n'ont pas été cédées à un tiers.
- 3.4. Les biens hypothéqués sont et seront situés dans la province de Québec.
- 3.5. Le siège social de la Caution est situé à l'adresse indiquée au début du présent acte.
- 3.6. Plus de six (6) mois se sont écoulés depuis la fins des derniers travaux de construction ou de rénovation aux immeubles décrits à l'article 2, sauf le cas échéant, quant aux travaux dont le Créancier a été informé par écrit.

4. **ENGAGEMENTS DE LA CAUTION**

4.1. La Caution informera le Créancier sans délai de tout changement à son nom ou au contenu des déclarations énoncées à l'article 3.

- 4.2. Sur demande, la Caution fournira au Créancier une copie de tous les baux relatifs à ses immeubles ainsi que tout renseignement relatif aux loyers de ces immeubles.
- 4.3. La Caution paiera à échéance tous les droits, impôts, taxes et charges relatifs aux biens hypothéqués, de même que toute créance pouvant prendre rang avant l'hypothèque constituée par les présentes; sur demande, la Caution fournira au Créancier la preuve qu'il a effectué les paiements prévus au présent paragraphe.
- 4.4. La Caution assurera les biens hypothéqués et les maintiendra constamment assurés contre les dommages causés par le vol et l'incendie et contre tout autre risque qu'un administrateur prudent protégerait par assurance, le tout pour leur pleine valeur assurable. La Caution devra également obtenir une assurance couvrant les pertes de revenus résultant d'un sinistre affectant les biens hypothéqués. Le Créancier est par les présentes désignée bénéficiaire des indemnités payables en vertu des polices. La Caution fera inscrire cette désignation sur les polices et celles-ci devront aussi comporter les clauses usuelles de protection en faveur des créanciers hypothécaires, selon la formulation établie par le Bureau d'assurance du Canada. La Caution remettra au Créancier une copie de chaque police et, au moins trente jours avant la date d'expiration ou d'annulation d'une police, la Caution remettra au Créancier une preuve de son renouvellement ou de son remplacement.
- 4.5. La Caution accomplira tous les actes et signera tous les documents nécessaires pour que l'hypothèque constituée par les présentes ait plein effet et soit constamment opposable aux tiers.
- 4.6. La Caution protégera et entretiendra adéquatement les biens hypothéqués et il exercera ses activités de façon à en préserver la valeur. La Caution se conformera aux exigences des lois et règlements applicables à l'exploitation de son entreprise et à la détention des biens hypothéqués, y compris les lois et règlements sur l'environnement.
- 4.7. La Caution tiendra les livres et pièces comptables qu'un administrateur diligent tiendrait en rapport avec les biens hypothéqués; la Caution permettra au Créancier d'examiner ces livres et pièces comptables et d'en obtenir des copies.
- 4.8. La Caution conservera les biens hypothéqués libres de tout droit réel, hypothèque ou sûreté, sauf ceux auxquels le Créancier aura consenti par écrit. La Caution ne cédera pas ses créances, en tout ou en partie et, dans le cas des loyers, il ne donnera pas quittance par anticipation de plus d'un (1) mois de loyer.
- 4.9. La Caution n'aliénera pas les biens hypothéqués, sauf si le Créancier y consent par écrit. Malgré ce qui précède, la Caution pourra, tant qu'il ne sera pas en défaut, vendre ses stocks et louer les biens hypothéqués dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise et aux conditions du marché.

4.10. La Caution ne changera pas l'usage, la destination ou la nature des biens hypothéqués et il n'effectuera aucune construction ou rénovation à ses immeubles, sauf si le Créancier y

TRADEMARK

consent par écrit. Si la Caution est une personne morale, la Caution ne fusionnera pas avec une autre personne et il n'entreprendra pas de procédures en vue de sa liquidation ou de sa dissolution, sans le consentement écrit du Créancier.

- 4.11. Lorsque les biens hypothéqués comprennent des stocks et des comptes-clients, la Caution fournira mensuellement au Créancier une déclaration de la valeur de ses stocks (calculée au moindre du coût ou de la valeur marchande) et une liste de ses comptes-clients (en indiquant leurs montant et ancienneté).
- 4.12. Lorsque les biens hypothéqués comprennent des droits de propriété intellectuelle, la Caution en fournira la description au Créancier et il informera celui-ci sans délai de toute nouvelle utilisation ou acquisition de tels droits. La Caution doit effectuer et renouveler tout enregistrement nécessaire ou utile à la protection de ses droits de propriété intellectuelle et il doit aussi aviser le Créancier de toute réclamation ou poursuite les concernant.
- 4.13. La Caution fournira au créancier tout renseignement que le Créancier pourra raisonnablement demander pour vérifier si la Caution se conforme à ses engagements prévus aux présentes. La Caution informera le Créancier de tout fait ou événement de nature à affecter défavorablement sa situation financière ou la valeur des biens hypothéqués.
- 4.14. La Caution paiera, sur demande, le montant de toute perte subie par le Créancier en raison d'un remboursement avant échéance de la totalité ou d'une partie du capital de la dette, quelle que soit la cause de ce remboursement (y compris si le remboursement est effectué suite à un cas de défaut). Le montant de cette perte fera partie de la dette.
- 4.15. La Caution paiera tous les frais relatifs au présent acte et à tout avis juridique que le Créancier pourra demander relativement à la validité et au rang de l'hypothèque constituée par les présentes. Sur demande, la Caution fournira au Créancier un certificat de localisation portant sur ses immeubles et d'une date récente.
- 4.16. La Caution remboursera au Créancier tous les coûts et frais encourus par celui-ci pour exercer ses droits ou pour remplir les engagements de la Caution, avec intérêt au taux annuel de base de la banque avec laquelle la Caution fait affaires (la « Banque »), majoré de trois pour cent (3%). Le taux annuel de base de la Banque est le taux qu'elle annonce comme étant son taux de référence pour déterminer le taux d'intérêt des prêts en dollars canadiens qu'elle consent au Canada.

5. DROITS DU CRÉANCIER

5.1. Le Créancier pourra de temps à autre, aux frais de la Caution, faire l'inspection des biens hypothéqués ou les faire évaluer. À cette fin, la Caution permettra au Créancier d'avoir accès aux biens hypothéqués et d'examiner tous les dossiers et documents de la Caution. La Caution permettra au Créancier d'obtenir des renseignements relatifs aux biens

TRADEMARK

hypothéqués auprès des employés, comptables, vérificateurs et consultants de la Caution, de même qu'auprès de tout gouvernement, municipalité ou organisme public.

- 5.2. Le Créancier pourra, mais sans y être tenu, remplir l'un ou l'autre des engagements contractés par la Caution en vertu du présent acte.
- 5.3. La Caution pourra percevoir les créances faisant partie des biens hypothéqués, tant que le Créancier ne lui en aura pas retiré l'autorisation. À compter du moment où le Créancier aura retiré cette autorisation, il pourra percevoir ces créances; le Créancier aura alors droit à une commission raisonnable de perception, qu'il pourra déduire de tout montant reçu.
- 5.4. Lorsque les biens hypothéqués comprennent des valeurs mobilières, le Créancier pourra, mais sans y être tenu, se faire inscrire comme détentrice de ces valeurs et exercer tout droit afférent à ces valeurs, y compris tout droit de vote, de conversion ou de rachat.
- 5.5. Si le Créancier a la possession des biens hypothéqués, il n'aura pas l'obligation de maintenir l'usage auquel les biens hypothéqués sont normalement destinés ou de les faire-fructifier ou d'en continuer l'utilisation ou l'exploitation.
- 5.6. Le Créancier pourra, sans y être tenu, vendre les biens hypothéqués en sa possession, s'il estime de bonne foi que ceux-ci sont susceptibles de diminuer en valeur, de se déprécier ou de dépérir.
- 5.7. La Caution constitue le Créancier son mandataire irrévocable, avec pouvoir de substitution, aux fins d'accomplir tout acte et signer tout document nécessaire ou utile à l'exercice des droits conférés au Créancier en raison du présent acte.
- 5.8. Les droits conférés au Créancier en vertu du présent article 5 pourront être exercés par le Créancier avant ou après un défaut de la Caution aux termes du présent acte.

6. <u>DÉFAUTS ET RECOURS</u>

- 6.1. La Caution sera en défaut dans chacun des cas suivants:
 - 6.1.1. si l'une ou l'autre des obligations garanties par le présent acte n'est pas acquittée lors de son exigibilité;
 - 6.1.2. si l'une des déclarations faites à l'article 3 est erronée sous tout aspect matériel;
 - 6.1.3. si la Caution ne remplit pas un de ses engagements contenus au présent acte ou dans le cautionnement plus haut mentionné;

TRADEMARK

- 6.1.4. si la Caution est en défaut en vertu de toute convention ou entente le liant au Créancier ou en vertu de toute autre hypothèque ou sûreté grevant les biens hypothéqués;
- 6.1.5. si la Caution cesse d'exploiter son entreprise, devient insolvable ou en faillite; ou
- 6.1.6. si l'un ou l'autre des biens hypothéqués est saisi, ou fait l'objet d'une prise de possession par un créancier, par un séquestre ou par toute personne remplissant des fonctions similaires et que la Caution ne conteste pas de bonne foi tel événement dans les dix (10) jours de son arrivée;
- 6.2. Si la Caution est en défaut, le Créancier pourra mettre fin à toute obligation qu'il pouvait avoir d'accorder du crédit ou des avances à la Caution et il pourra aussi déclarer exigibles toutes les obligations de la Caution qui ne seraient pas alors échues. Si la Caution est en défaut, le Créancier pourra aussi exercer tous les recours que la loi lui accorde et il pourra réaliser son hypothèque, notamment en exerçant les droits hypothécaires prévus au Code civil du Québec.
- 6.3. Si la Caution est en défaut, le Créancier pourra, aux frais de la Caution, utiliser et administrer les biens hypothéqués, y compris consentir de nouveaux baux ou renouveler les baux existants, aux conditions qu'il jugera appropriées. Le Créancier pourra aussi faire des compromis et transiger avec les débiteurs des créances hypothéquées et elle pourra accorder des quittances et des mainlevées. Le Créancier pourra également compléter la fabrication des stocks hypothéqués et accomplir toute chose nécessaire ou utile à leur vente.

7. <u>HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE</u>

Pour garantir le paiement des intérêts qui ne seraient pas déjà garantis par l'hypothèque créée à l'article 2, de même que pour garantir davantage l'acquittement de ses obligations en vertu du présent acte, la Caution hypothèque les biens mentionnés à l'article 2 pour une somme additionnelle égale à vingt pour cent (20%) du montant en capital de l'hypothèque créée à l'article 2.

8. <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

- 8.1. L'hypothèque constituée en vertu du présent acte s'ajoute et ne se substitue pas à toute autre hypothèque ou sûreté détenue par le Créancier.
- 8.2. Cette hypothèque est une garantie continue qui subsistera nonobstant l'acquittement occasionnel, total ou partiel, des obligations garanties par les présentes. La Caution ne pourra, sans le consentement écrit du Créancier, subroger un tiers dans l'hypothèque et les droits du Créancier en vertu des présentes.

TRADEMARK

- 8.3. Dans chacun des cas prévus au paragraphe 6.1 de l'article 6, la Caution sera en demeure par le seul écoulement du temps, sans qu'une mise en demeure ne soit requise.
- 8.4. Toute somme perçue par le Créancier dans l'exercice de ses droits pourra être retenue par le Créancier à titre de bien hypothéqué, ou être imputée au paiement des obligations garanties par les présentes, que celles-ci soient échues ou non. La Banque aura le choix de l'imputation de toute somme perçue.
- 8.5. Le Créancier ne sera pas tenue d'exercer les droits lui résultant du présent acte et elle n'aura aucune responsabilité en raison du non-exercice de ses droits. La Caution s'oblige à faire tout en son pouvoir pour que les créances hypothéquées soient acquittées régulièrement et le Créancier n'aura pas l'obligation d'informer la Caution d'une irrégularité de paiement dont elle aurait connaissance.
- 8.6. L'exercice par le Créancier d'un de ses droits ne l'empêchera pas d'exercer tout autre droit; les droits du Créancier sont cumulatifs et non alternatifs. Le non-exercice par le Créancier de l'un de ses droits ne constitue par une renonciation à l'exercice ultérieur de ce droit. Le Créancier peut exercer les droits lui résultant des présentes sans avoir à exercer ses autres recours contre la Caution ou contre toute autre personne responsable du paiement des obligations garanties par les présentes, et sans avoir à réaliser toute autre sûreté garantissant ces obligations.
- 8.7. Le Créancier n'est tenue d'exercer qu'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses obligations. De plus, il n'est responsable que de sa faute lourde ou intentionnelle.
- 8.8. Le Créancier peut déléguer à une autre personne l'exercice des droits ou l'accomplissement des obligations lui résultant du présent acte; en pareil cas, le Créancier peut fournir à cette autre personne tout renseignement qu'elle possède sur la Caution ou sur les biens hypothéqués.
- 8.9. Le présent acte liera la Caution envers le Créancier et tout successeur de celle-ci, par voie de fusion ou autrement.

9. <u>INTERPRÉTATION</u>

- 9.1. Si plusieurs personnes sont désignées comme « Caution », chacune d'elles est solidairement responsable des obligations stipulées aux présentes.
- 9.2. Les droits et recours du Créancier peuvent être exercés à l'égard de tous les biens hypothéqués globalement ou à l'égard de chacun d'eux séparément.
- 9.3. Le présent acte est régi et interprété par le droit en vigueur dans la province de Québec. Il doit aussi être interprété de façon à ce que les biens hypothéqués situés dans une autre

TRADEMARK

juridiction soient affectés d'une sûreté valable en vertu du droit en vigueur dans cette autre juridiction.

10. **ELECTION DE DOMICILE**

La Caution, conformément à l'article 83 du Code civil du Québec, fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Beauce.

Dans le cas où aucun immeuble ne garantirait la dette et l'accomplissement des obligations de la Caution, tout avis à la Caution lui sera donné et toute demande lui sera faite à la dernière adresse de son principal établissement qu'il aura communiquée au Créancier, mais si le Créancier ne peut l'y trouver, alors tout avis ou demande pourra, au choix du Créancier, être signifié à la Caution au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, où la Caution élit domicile aux fins des présentes.

CONDITIONS SPÉCIALES 11.

- Si la Caution acquiert un immeuble subséquemment à la signature des présentes, il devra 11.1. en aviser par écrit immédiatement le Créancier de façon à permettre à ce dernier de publier un avis d'hypothèque conformément aux dispositions de l'article 2949 du Code civil du Québec.
- La Caution s'engage à accomplir tous les actes et à signer tous les documents requis afin 11.2. que l'hypothèque et les autres droits constitués en vertu des présentes affectent les immeubles nouvellement acquis par la Caution et soient constamment opposables aux tiers.

DÉCLARATIONS SPÉCIALES 12.

- La Caution déclare être une corporation résidente canadienne au sens de la Loi sur les 12.1. impôts sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Il est principalement administré et contrôlé au Canada; son existence est valide et régulière et il n'existe aucune disposition dans ses statuts ou règlements ou dans toute convention unanime des actionnaires qui restreint, limite ou réglemente d'une façon ou d'une autre ses pouvoirs d'hypothéquer ou autrement assujettir à titre de sûreté, par l'intermédiaire des administrateurs agissant aux présentes, les biens ci-dessus décrits, sans autres formalités que celles déjà remplies.
- De plus, la Caution déclare et certifie par les présentes qu'il n'existe aucune disposition 12.2. dans ses statuts ou règlements ou dans toute convention unanime des actionnaires qui restreint, limite ou réglemente d'une façon ou d'une autre, ses pouvoirs d'emprunter des sommes d'argent sur son crédit et de créer des sûretés sous forme d'hypothèque, de gage

TRADEMARK

ou autrement sur la totalité ou une partie des biens de son actif présent et futur, pour garantir toutes ou une partie des sommes d'argent empruntées par la Caution.

12.3. La Caution s'engage:

- 12.3.1. à prendre les mesures nécessaires afin que ses biens et ses activités soient en tout temps conformes aux différentes normes édictées par toutes dispositions législatives et réglementaires, tant provinciales que fédérales, et à produire au Créancier, de façon périodique, un rapport sommaire faisant état de la condition environnementale de ses biens et de ses activités;
- 12.3.2. à prendre sans délai les mesures nécessaires pour remédier à tout défaut invoqué dans quelque avis ou ordonnance émis par quelque autorité ayant compétence en matière environnementale; et
- 12.3.3. à indemniser le Créancier pour ses frais et pour tous dommages encourus par ledit Créancier ou ses agents advenant le cas où le Créancier ait à poser quelques gestes que ce soit à la place de la Caution afin que les activités de ce dernier, ou ses biens, soient conformes aux normes environnementales.

SIGNÉ À MONTRÉAL LE 18^E JOUR D'AOÛT 2000.

MONTRÉAL MODE INC.

Chantal Levesque, Présidente

par :

Jocelyn Trottier,

Président et secrétaire

2991292 CANADA INC.

-et-

par : Pau Juneau

Président, comité exécutif

H:\DATA\95500\5\convention\hypotheque\2991292\Final.DOC

- 1. <u>Cautionnement</u>. Pour bonne et valable considération, le soussigné, ci-après nommé la «Caution», garantit le paiement de tout ce que 3702413 CANADA INC. (ci-après nommée la «Société») doit et devra à l'avenir à Montréal Mode inc. (ci-après nommée le «Créancier»), en capital, intérêts, prime et frais, en vertu de la convention de prêt à prime participante intervenue ce jour entre le Créancier, la Société et à laquelle sont intervenus Jocelyn Trottier, Rodriguo Bustos, Charles Jobin, la Caution, 2836521 Canada inc., 2822300 Canada inc. et Canland Diffusion inc. (la «Convention de prêt »).
- 2. <u>Solidarité</u>. Ce cautionnement lie la Caution solidairement avec la Société et avec toute autre caution solidaire; si ce cautionnement est signé par plus d'une personne, le mot «Caution» désigne chacun des soussignés. La Caution est donc responsable de la totalité des obligations de la Société envers le Créancier, jusqu'à concurrence toutefois du montant prévu à l'article 1.
- 3. <u>Garantie continue</u>. Ce cautionnement est continu et il subsistera malgré l'acquittement occasionnel, total ou partiel, des dettes et obligations de la Société. Il garantit toutes les dettes et obligations de la Société envers le Créancier, présentes et futures, directes et indirectes, quelle qu'en soit la nature découlant de la Convention de prêt. La Caution s'oblige de plus à payer les frais encourus par la Société pour recouvrer les dettes et obligations de la Société.
- 4. <u>Exigibilité du paiement</u>. Ce cautionnement obligera la Caution à payer dès que le Créancier lui aura demandé paiement de toute somme due. Le Créancier ne sera aucunement tenue d'exercer ses recours contre la Société ou toute autre personne responsable des dettes et obligations de la Société, ni de réaliser quelque sûreté que ce soit, ni d'attendre le résultat d'une quelconque liquidation de biens; la Caution renonce donc à tout bénéfice de division et de discussion.
- 5. <u>Demande de paiement</u>. Toute demande de paiement à la Caution pourra lui être adressée par la poste à sa dernière adresse connue du Créancier et la demande sera réputée faite dès sa mise à la poste. Le montant de toute demande de paiement porte intérêt au taux annuel de base de la banque avec laquelle la Société fait affaires, en vigueur de temps à autre, majoré de trois pour cent (3%).
- 6. Étendue de l'engagement de la Caution. Ce cautionnement sera valable même si la Société n'avait pas la personnalité ou la capacité juridique. Si la Société est une société de personnes, ce cautionnement subsistera malgré tout changement dans les membres, l'entreprise ou les objets de la société. Si la Société est une personne morale, ce cautionnement subsistera malgré tout changement dans la constitution, l'entreprise ou les objets de cette personne morale ou malgré la fusion de la Société avec une autre personne. De plus, la Caution renonce à invoquer toute cause de nullité des dettes et obligations de la Société ou tout excès ou absence de pouvoir de la part des personnes ayant agi au nom de la Société pour contracter des dettes et obligations en son nom.
- 7. <u>Responsabilité de la Caution</u>. La responsabilité de la Caution ne sera ni réduite ni modifiée parce que le Créancier aurait, sans le consentement de la Caution, accordé des délais de paiement à la Société ou à toute autre personne responsable avec ou pour elle. La Caution demeurera responsable des dettes et obligations de la Société même si cette dernière en était libérée, à la suite d'une faillite, d'une proposition, d'un arrangement ou pour une autre raison.

TRADEMARK

- 8. <u>Droits du Créancier</u>. Ce cautionnement ne se substitue pas mais s'ajoute à toute autre sûreté ou cautionnement que le Créancier détient ou pourrait détenir. Le Créancier aura le choix de l'imputation de tout paiement qui lui sera fait ainsi que du produit de la réalisation de toute sûreté. La Caution ne pourra exercer ses recours résultant d'une subrogation dans les droits du Créancier tant que ce dernier n'aura pas été payé en entier des dettes ou obligations de la Société.
- 9. <u>Subordination</u>. Toutes les créances présentes et futures de la Caution contre la Société seront subordonnées aux dettes et obligations de la Société envers le Créancier. De plus, les créances présentes et futures de la Caution contre la Société sont par les présentes cédées et hypothéquées en faveur du Créancier, à titre de garantie de l'acquittement des dettes et obligations de la Société envers le Créancier, mais jusqu'à concurrence du montant maximal prévu à l'article 1. Advenant révocation de ce cautionnement conformément à l'article 10, cette subordination, cette cession et cette hypothèque subsisteront jusqu'au paiement complet des dettes et obligations dont la Caution sera tenue à la date de la révocation.
- 10. <u>Révocation</u>. Ce cautionnement liera la Caution et ses successeurs tant qu'il n'aura pas été révoqué par un avis écrit signifié au Créancier. Cette révocation n'aura d'effet que pour les dettes et obligations contractées par la Société subséquemment à la date de la signification de l'avis. Elle sera également sans effet quant aux dettes et obligations contractées postérieurement si ces dettes et obligations résultent d'engagement exprès ou tacites contractées par le Créancier en faveur de la Société ou pour son compte avant la date de la révocation. Si ce cautionnement est signé par plusieurs cautions, la révocation ne vaudra que pour la Caution ayant fait signifier l'avis.
- 11. <u>Changement de circonstances</u>. Ce cautionnement subsistera malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Caution à donner ce cautionnement, malgré la cession des fonctions de la Caution ou de la Société ou malgré un changement dans ces fonctions ou dans les liens unissant la Caution à la Société.
- 12. <u>Successeur du Créancier</u>. Ce cautionnement liera la Caution envers le Créancier et tout successeur de celui-ci, par voie de fusion ou autrement. Les sûretés données au Créancier par la Caution vaudront également à l'égard de tout successeur du Créancier.
- 13. <u>Droit applicable</u>. Ce cautionnement sera régi et interprété selon le droit en vigueur dans la province de Québec. La Caution reconnaît la compétence des tribunaux de cette province pour tout ce qui concerne ce cautionnement ou les recours en découlant.

Signé à Montréal, ce 18^e jour d'août 2000.

Témoin

Caution: 29912927 CANADA INC.

par: Jocelyn TROTTIER, secrétaire

H:\DATA\95500\5\convention\cautionnement\2991292\CAUTIONNEMENT Final.DOC

RECORDED: 03/15/2001